

Le Monde 1/5/23

23

REPORTAN
AU SÉNAT

M. Pinay précise la dimension de sa fonction de médiateur

M. ANTOINE PINAY a défini, mercredi 30 mai, devant la commission des lois du Sénat, sa conception du rôle de médiateur. Première personnalité chargée de cette fonction, l'ancien président du conseil a d'abord souligné sa volonté de ne pas restreindre le cadre de sa mission, qui se situe a-t-il dit, « non sur le plan du droit strict, mais de l'équité ». Il a ensuite insisté sur sa volonté d'instruire les demandes qui lui sont adressées, dans tous les cas où celles-ci ne sont pas expressément irrecevables. C'est ainsi, notamment, qu'il a déclaré accepter les réclamations concernant le fonctionnement de tout organisme investi d'une mission de service

public, quelle qu'en soit la nature. En ce qui concerne les affaires faisant l'objet d'une procédure devant une juridiction, le médiateur, répondant à une question de M. MARCILHACY, a souligné que la loi interdisait d'intervenir, mais qu'en revanche il n'était pas dessaisi par l'ouverture d'une telle procédure postérieure à sa saisine. Il a précisé, d'autre part, qu'il avait qualité pour intervenir lorsqu'une réclamation fait apparaître un retard injustifié dans le déroulement de la procédure, ainsi que dans le cas où une décision judiciaire n'a pas été appliquée par l'administration.

M. Antoine Pinay a indiqué qu'il avait été saisi de 454 dossiers : 56 soumis par des sénateurs, 398 adressés par les députés. Les instructions ouvertes concernent notamment les ministères des finances et de l'économie (43) et des affaires sociales (33).

Le médiateur a souligné qu'« il ne recevait aucune instruction d'aucune autorité » et a déclaré fermement « que si quelque autorité que ce soit tentait d'influer sur ses décisions, il se retirerait sur le champ ».